

**ARRÊTÉ FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES  
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU C.H.S.C.T.  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,*

*Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 (Université Bordeaux III) en date du 12 octobre 2012 portant approbation de la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université Bordeaux III,*

*Vu la délibération du conseil administration de l'Université Bordeaux III en date du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage de l'université « Université Bordeaux Montaigne »*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu l'arrêté de proclamation des résultats du scrutin des 21 et 22 mars 2018 relatif à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne, tel que modifié par arrêté du 21 octobre 2018,*

*Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu l'arrêté de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne,*

**ARRÊTÉ**

Article 1:

➤ Conformément aux dispositions susvisées, sont habilitées à désigner les représentants des usagers au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'Université Bordeaux Montaigne, les organisations syndicales suivantes:

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Nombre de sièges</b>
EBM	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
UNEF	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
Bouge ton campus (FAGE)	1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)

Article 2:

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage sur le site de l'Université Bordeaux Montaigne et sur les sites Renaudel et du Pin d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site web de l'université.

Article 3:

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4:

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac le 10 décembre 2018.



La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Hélène VELASCO-GRACIET.